MAIRIE
de
PLOUZÉVÉDÉ

COMMUNE de PLOUZEVEDE
4 Place de la Mairie

29440 PLOUZEVEDE

Marché Public : marché passé en procédure adaptée

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

pour l'établissement et le suivi du marché à bons de commande en vue des travaux de revêtement, d'entretien et de modernisation de la voirie communale pour la période 2015-2018

Date limite de réception des offres :

Le Vendredi 28 Novembre 2014 à 12 H 00.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
Valant CCAP et CCTP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE LA PASSATION DU MARCHE 3

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES 3

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET EXECUTION 3

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES PRESTATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 3

6.1. Bons de commande 3

6.2. Ordres de service 4

6.3. Vérification des projets de décomptes mensuels 4

6.4. Vérification des projets de décompte final 4

6.5. Achèvement de la mission 4

6.6. Conditions de présentation des prestations 4

ARTICLE 7 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

A) Pièces particulières 5

B) Pièces générales 5

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE 5

8.1. Pourcentage de rémunération 5

8.2. Modalités des règlements 5

8.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée 5

8.4. Règlement des certificats de paiement 6

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE 6

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES 6

ARTICLE 11 – ASSURANCES 6

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 6

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières porte sur la mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement et le suivi du marché de travaux à bons de commande en vue du revêtement, de l'entretien et de de la modernisation de la voirie communale pour la période 2015 à 2018.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE LA PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le présent marché est une mission de maîtrise d'œuvre issue de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi « MOP ».

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE

Le marché est unique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants :

- Etudes d'avant-projet (AVP).
- Projet (PRO).
- Assistance aux Contrats de Travaux (ACT) : rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, analyse des offres et rapport de présentation.
- VISA.
- Direction de l'exécution des travaux (DET) : comptes rendus de réunion et instruction des situations mensuelles.
- Assistance aux opérations de Réception (AOR) : validation DGD et validation des plans de récolement.

L'enveloppe financière prévisionnelle annuelle affectée pour le marché à bons de commande lancé pour la réalisation des travaux de revêtement, d'entretien et de modernisation de la voirie communale par le maître de l'ouvrage est **au minimum de 33.333,33 € hors taxes** et **au maximum de 108.333,33 € hors taxes**.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET EXECUTION

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification éventuellement reconductible trois fois un an par voie expresse.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.
Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES PRESTATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

6.1. Bons de commande :

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les bons de commande à destination de l'entrepreneur.

Les bons de commande doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entreprise en quatre exemplaires. Celle-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre trois exemplaires après y avoir porté la date à laquelle elle les a reçus. Le Maître d'œuvre doit alors adresser au maître de l'ouvrage les deux exemplaires qui lui sont destinés.

6.2. Ordres de service :

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse à l'entrepreneur.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet.
- Notification de la date de commencement des travaux.
- Notification du prix nouveau à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus.
- Interruption ou ajournement des travaux.

6.3. Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant.

Parallèlement, le maître d'œuvre notifie cet état d'acompte à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

6.4. Vérification des projets de décompte final :

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché établi par l'entrepreneur. Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché des travaux. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général du marché des travaux.

6.5. Achèvement de la mission :

La mission de maître d'œuvre s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

6.6. Conditions de présentation des prestations :

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Elément de la mission	Type de support et nombre d'exemplaires
AVP	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique
PRO	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique
ACT	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique
VISA	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique
DET	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique
AOR	- 1 exemplaire papier - 1 exemplaire informatique

ARTICLE 7 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

C) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement.

- Le Cahier des Clauses Particulières.

- Le mémoire technique précisant la méthodologie du déroulement des missions (détails de chaque élément de mission et nombre de réunions prévues), l'organisation de l'équipe et les délais de réalisation.

- La décomposition du prix forfaitaire par élément de mission.

D) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

8.1. Pourcentage de rémunération :

Le règlement de la mission sera le produit du pourcentage de rémunération indiqué dans l'acte d'engagement par le montant HT du coût des travaux.

8.2. Modalités des règlements :

Le paiement s'effectuera par mandatement administratif selon les règles de la comptabilité publique et celles prévues par le Code des Marchés Publics.

8.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8.4. Règlement des certificats de paiement :

L'opérateur adressera à la commune les certificats de paiement afférents au présent marché en précisant la somme à laquelle il prétend du fait de l'exécution dudit marché en donnant tous les éléments de détermination de cette somme (désignation de la prestation, quantité, numéro d'acompte, somme HT, TTC, avec taux et montant de TVA).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception du certificat de paiement par le maître d'ouvrage. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus au CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du juge administratif, Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour Motte, 35000 RENNES.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation au chapitre 1er, article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sont regroupés en un seul Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Madame Viviane PLUCHON,
Maire,

MAIRIE DE PLOUZÉVÉDÉ * 29440 *

Lu et Approuvé par le titulaire du marché
Mention manuscrite à reproduire précédant la signature
« Lu et approuvé pour être annexé à mon acte d'engagement »

Fait à ……, le ……

L'Entrepreneur